

MAITRE D'OUVRAGE :

AUDACIA

6, rue de TEHERAN
75 008 PARIS

MAITRE D'ŒUVRE :

MO²

20, rue Saint Nicolas
75 012 PARIS

2BDM

68, rue Nollet
75 017 PARIS

CONTRACTANT GENERAL :

CBRE

34-36, rue Guersant
75 017 PARIS

BUREAUX D'ETUDE STRUCTURE :

BMI

134 Rue du Temple
75 003 PARIS

BUREAUX D'ETUDES FLUIDES :

LAFI Engineering

3, rue Jesse OWENS
93 200 SAINT-DENIS

BUREAU DE CONTRÔLE :

BTP Consulting

96 Avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt

COORDINATION SPS :

BTP Consulting

96 Avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt

**TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT
DE L'HOTEL DE BOURRIENNE**

58, rue d'Hauteville
75 010 PARIS



**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
PHASE 1**

**Cahier des Clauses Techniques Communes
Tous Corps d'Etat**

DATE	Juillet 2016
PHASE	PRO
INDICE	V1



SOMMAIRE

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS	1
1.1 PRÉSENTATION DU PROJET.....	1
1.2 EXÉCUTION DES OUVRAGES	2
1.3 PLANS D'EXÉCUTION - ÉTUDES DE DÉTAILS.....	2
1.4 COORDINATION	5
1.5 SYNTHÈSE.....	5
1.6 CONNAISSANCES DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	5
1.7 HORAIRES DU CHANTIER.....	6
1.8 ORGANISATION DU CHANTIER.....	6
1.9 ATTACHEMENTS - ÉCHANTILLONS	7
1.10 SONDAGES.....	7
1.11 REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB.....	7
1.12 AMIANTE.....	8
1.13 RELEVÉS PHOTOGRAPHIQUES.....	8
1.14 DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS.....	8
1.15 PÉRIODES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
1.16 ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX	9
1.17 OBLIGATIONS	9
1.18 NETTOYAGE DE CHANTIER ET ÉVACUATION DES GRAVOIS	9
1.19 COMPTE DES DÉPENSES COMMUNES.....	10

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

1.1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet a pour objet la restauration et l'aménagement de l'Hôtel de Bourrienne situé 58 rue d'Hauteville 75010 Paris.

1.1.1 Décomposition des lots

Les travaux sont répartis en vingt-six (26) lots traités par marché séparé :

- Lot 1 Installation de chantier / Nettoyage de chantier
- Lot 2 Désamiantage
- Lot 3 Démolition / Curage
- Lot 4 Maçonnerie / Gros-œuvre – Structure / Charpente métallique / Consolidation de planchers
- Lot 5 Echafaudages / Maçonnerie / Pierre de taille
- Lot 6 Charpente / Couverture
- Lot 7 Electricité
- Lot 8 Plomberie
- Lot 9 CVC
- Lot 10 Restauration de menuiserie / Restauration de parquets
- Lot 11 Restauration de vitraux
- Lot 12 Cloisons / Plâtrerie
- Lot 13 Faux-plafond / Staff
- Lot 14 Peinture
- Lot 14bis Peinture décorative
- Lot 15 Restauration de décor peint
- Lot 16 Revêtement de sols durs neufs
- Lot 17 Revêtement de sols parquet neuf
- Lot 18 Lustrerie / Bronzerie d'art
- Lot 19 Métallerie / Ferronnerie
- Lot 20 Serrurerie / Miroiterie
- Lot 21 Menuiserie / Agencement
- Lot 21 bis Cuisine
- Lot 22 Mobilier neuf / Tapis
- Lot 23 Tapisserie / Chemins d'escalier
- Lot 24 Stores
- Lot 25 Signalétique
- Lot 26 Nettoyage

1.1.2 Décomposition des tranches

Les travaux de la présente opération seront réalisés en une tranche unique.

1.2 EXÉCUTION DES OUVRAGES

Les descriptions qui suivent au Chapitre Description des Ouvrages ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, sur leur importance, leurs dimensions et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux de sa profession indispensables pour l'achèvement complet des travaux.

Tous les documents écrits et graphiques remis à l'entrepreneur pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'il devra examiner avant tout commencement d'exécution. Il devra donc signaler au maître d'œuvre les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés et l'observation des Normes européennes et françaises.

Le CCTP et les plans se complètent réciproquement. Les discordances éventuelles devront être signalées par écrit au maître d'œuvre pendant le délai de remise des offres ou lors de la remise des offres.

Les entrepreneurs ne pourront plus se prévaloir d'une quelconque contradiction postérieurement à la remise de l'offre.

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par le maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans.

En cas d'erreur ou d'insuffisance de cotation, l'entrepreneur devra en référer au maître d'œuvre en temps utile, afin que ce dernier ait le temps nécessaire de procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles.

L'attention de l'entreprise est attirée sur la **qualité exigée** pour cette opération.

L'entrepreneur devra prendre connaissance de l'ensemble du projet.

L'entrepreneur devra, par sa compétence en travaux des Monuments Historiques, compléter par son expérience professionnelle les indications données par les plans et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Aucun supplément ne pourra être accordé pour des compléments qui ne seraient que des obligations résultant des règles de l'art et le maître d'œuvre sera toujours en droit de refuser les ouvrages qui n'auraient pas la perfection voulue.

Afin d'éviter toute contestation en cours de chantier, il est rappelé que l'entreprise devra effectuer **une visite approfondie pour reconnaître les lieux, la nature et l'importance des travaux à réaliser.**

1.3 PLANS D'EXÉCUTION - ÉTUDES DE DÉTAILS

Les entrepreneurs doivent toutes les études d'exécution complémentaires à celles remises dans le dossier de consultation des entreprises.

La Maîtrise d'œuvre ne fournira aucun autre document que ceux contenus dans le présent dossier.

Ces études (plans, notes de calcul, etc ...) doivent être remises au visa de la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur gardant la responsabilité des études d'exécution de l'ouvrage.

Sur la base des documents signés du dossier du marché (pièces graphiques et pièces écrites établies par la Maîtrise d'Œuvre) chaque entrepreneur doit, pour le lot qui le concerne, établir à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions fixées à l'Article 29 du CCAG les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les notes de calculs et notes techniques, les plans de fabrication et de chantier et tous documents non listés mais nécessaires à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages et ceux des ouvrages mitoyens.

Les pièces graphiques jointes au dossier marché ont été cotées avec le plus grand soin par la Maîtrise d'Œuvre, néanmoins, compte tenu que les ouvrages à réaliser se situent pour partie dans l'emprise d'ouvrages existants conservés, chaque entrepreneur doit s'assurer d'une part sur place que les cotes portées sur les plans des ouvrages existants sont concordantes et suffisantes, cela suppose une vérification exhaustive des ouvrages existants ayant une relation avec les ouvrages à exécuter dans le cadre du lot concerné, d'autre part doit s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès de la maîtrise d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles au préalable à l'établissement de ses plans.

Si l'entrepreneur détecte une erreur ou une contradiction entre les indications portées sur les plans de Maîtrise d'œuvre et les renseignements pris sur le site, il doit le signaler immédiatement par écrit à la maîtrise d'œuvre qui prendra les dispositions qui s'imposent pour remédier à l'état de fait.

Les plans d'exécution, schémas, plans de détails, notes techniques, notes de calculs seront soumis au visa du maître d'œuvre et du Contrôleur Technique suivant les modalités de diffusion et le schéma de circulation des documents qui seront mis au point par le maître d'œuvre au cours de la période de préparation. Le délai d'examen de la maîtrise d'œuvre et du Contrôleur Technique est de 15 jours à partir de la réception des documents par leur soin.

Si, à la suite de la transmission des documents ci-dessus au visa de la maîtrise d'œuvre et du Contrôleur Technique, ces derniers sont conduits après contrôle à émettre des observations ou des réserves nécessitant une reprise des plans d'exécution, détails, schémas, notes de calculs, notes techniques par l'entrepreneur, en aucune manière cette reprise ne devra remettre en cause le planning des études ni la rémunération de l'entrepreneur. Le planning d'exécution tiendra compte d'une reprise systématique du 1^{er} indice de diffusion de chaque document.

En application de l'Article 29.1.5 du CCAG, l'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa de la maîtrise d'œuvre et du Contrôleur Technique sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces visas, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant se dérouler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection.

L'entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'œuvre et/ou le Contrôleur Technique, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Chaque entrepreneur doit également la justification, soit par le calcul, soit par des essais, de la tenue au feu de ses ouvrages lorsqu'une telle exigence est requise. Il fournira, en outre, les procès-verbaux en cours de validité, de tous les matériaux utilisés lorsque leur tenue ou réaction au feu est exigée.

Autres obligations de l'entrepreneur

Chaque entrepreneur est tenu de :

- Signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans.

- Solliciter de la part de la Maîtrise d'œuvre, tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis.
- Contrôler sur place les dimensions des ouvrages ayant reçu un début d'exécution par d'autres entreprises, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans.
- Respecter les graphes d'établissement et de circulation des plans établis par la maîtrise d'œuvre.
- Transmettre les documents qu'il aura établis aux autres corps d'état intéressés.

Les documents établis par l'entrepreneur ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Présentation des plans d'exécution

Les documents (pièces graphiques et pièces écrites) établis par l'entrepreneur porteront un cartouche conforme au modèle établi par le maître d'œuvre.

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

- Des notices explicatives et justificatives.
- Des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés.
- Des méthodes d'essais éventuels.
- Du mode d'exécution et phasage.
- De la nomenclature des composants.

Notes de calcul

Les notes de calcul devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension.

Toute formule utilisée devra être justifiée, soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. La Maîtrise d'Œuvre pourra exiger la fourniture desdites publications.

Dans le cas de calculs effectués par ordinateur, l'entrepreneur devra fournir :

- La description détaillée de la méthode de calcul et des caractéristiques du programme utilisé.
- La liste des hypothèses de calculs.
- La liste des résultats.
- Une note expliquant et commentant les résultats, sans le listing informatique inutile à la compréhension du programme.

Chaque entrepreneur a la charge de la fourniture de chacun des documents visés dans le présent article, dès lors qu'ils doivent conduire à un visa du maître d'œuvre et du Contrôleur Technique. Chaque document sera fourni en 6 exemplaires, tirage papier noir plié format A4 et une version informatique.

Chaque entrepreneur fournira 2 tirages complémentaires pour les plans, notes de calculs ou documents intéressant l'entrepreneur chargé d'un autre lot.

1.4 COORDINATION

En complément des études d'exécution propres aux ouvrages de chaque lot, une coordination sera à réaliser entre les différentes entreprises. Cette coordination est exclusivement du domaine de la responsabilité des entreprises et rentre donc dans la phase d'exécution du projet.

La coordination aura pour objectifs :

- D'examiner les incidences que pourraient occasionner les adaptations de construction demandées par les entreprises.
- De coordonner les plans d'exécution et de fabrication des entreprises.
- De mettre au point les plans de calepinage en collaboration avec le maître d'œuvre.

Toutes les entreprises participent autant que de besoin à la coordination.

Le maître d'œuvre arbitre les conflits pouvant survenir entre les entreprises des différents lots.

1.5 SYNTHÈSE

Il n'est pas prévu de cellule de synthèse pour le présent projet. En conséquence, la synthèse sera réalisée par les entrepreneurs des différents lots.

Les entreprises devront se coordonner entre elles pour établir les documents EXE qui devront représenter avec précision les interventions et les implantations des équipements à mettre en œuvre. Les plans seront diffusés au plus tard 3 semaines avant le commencement programmé des travaux dans la zone concernée. Ces plans seront soumis au visa du Maître d'œuvre.

1.6 CONNAISSANCES DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Chaque entrepreneur est réputé, par le fait même de sa soumission, avoir pris connaissance :

- De la nature et de l'emplacement des travaux.
- Des conditions générales, locales et particulières, ainsi que celles relatives à l'approvisionnement et au stockage des matériaux.
- Aux disponibilités en eau et en énergie électrique.
- Aux caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux.
- Et à tous autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière, influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Les conséquences des erreurs ou carences des entrepreneurs dans la réunion des renseignements précédents ne pourront que demeurer à leur charge.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que la copropriété dans l'enceinte de l'hôtel est occupée et le restera pendant les travaux. Cette contrainte obligera les entrepreneurs à laisser un accès permanent propre et sécurisé aux habitants et à leurs visiteurs. Cette contrainte obligera les entrepreneurs à prévoir un phasage des travaux, notamment lors de la restauration du passage cocher et des sols de la cour.

1.7 HORAIRES DU CHANTIER

Les horaires de base du chantier seront : 7H00 à 19H00

Les machines bruyantes ne devront pas être utilisées avant 8 h du matin ni après 17 h.

1.8 ORGANISATION DU CHANTIER

La présente opération est soumise à la Loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et au Décret 94-1159 du 26 Décembre 1994 pris pour son application à l'obligation d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'organisation et l'aire de chantier seront soumises à l'approbation du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre.

Les installations communes de chantier sont définies par le PGC (Plan Général de Coordination) et au CCAP.

Les prestations à charge de l'entrepreneur du lot n° 1 sont les suivantes :

- Établissement du plan d'organisation de chantier
- Établissement des clôtures de chantier
- Ouverture et fermeture du chantier
- Fourniture, entretien et dépose des panneaux de chantier
- Amenée, mise en place, location et entretien des locaux sociaux pour le personnel de chantier (Vestiaires, réfectoires, sanitaires).
- Amenée, mise en place, location et entretien des locaux pour la maîtrise d'œuvre et les réunions de chantier.
- Le nettoyage quotidien des installations provisoires de chantier
- Le nettoyage quotidien des accès du chantier.

En complément des informations fournies par le C.C.T.P., chaque entrepreneur devra prévoir dans son offre et dans ses prix d'unités ou prix unitaires :

- Tous les échafaudages nécessaires à la réalisation de ses travaux autres que ceux prévus au lot 5 qui échafaudera les façades sur rue et sur jardin.
- L'ouverture et la fermeture des portails de chantier suite aux livraisons ou évacuations de matériel.
- Les protections individuelles de chantier et notamment celles relatives aux risques plomb.

- Les mesures libératoires suite aux travaux et notamment celles liées aux risques plomb.
- Tous les déchargements, manutentions, stockage des matériaux et matériel.
- Les nettoyages quotidien des zones de travail.
- Les manutentions, le chargement et l'évacuation des gravois aux décharges publiques.

Les lots N° 7 – ELECTRICITE, N° 8 – PLOMBERIE et N° 9 – CVC devront la coupure et la consignation des réseaux ainsi que les branchements et les installations provisoires d'électricité, d'éclairage, de plomberie et d'assainissement.

1.9 ATTACHEMENTS - ÉCHANTILLONS

Chaque entrepreneur est tenu d'établir les attachements écrits ou figurés ou photographiques, nécessaires pour la localisation et la justification des travaux exécutés, plus particulièrement ceux appelés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire.

Les attachements seront cotés, datés et soumis au visa du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra également la réalisation de prototypes ou d'échantillons demandés par le maître d'œuvre.

1.10 SONDAGES

Tous les sondages demandés par le maître d'œuvre et destinés à préciser la partie de restauration sont à la charge des entreprises et les coûts sont réputés inclus dans le prix du marché.

1.11 REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB

Un diagnostic plomb a été réalisé par le maître d'ouvrage et figure en pièces jointes au présent DCE.

Ce diagnostic révèle un taux supérieur à la réglementation pour la présence de particules de plomb sur de nombreux supports.

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu le déplombage par un lot spécialisé.

En conséquence, les entreprises sont tenues d'appliquer dans toute leur rigueur la réglementation relative à la présence de plomb, définie par le Code du Travail, ainsi que les décrets, lois et textes qui le complètent.

Toutes les mesures de protections individuelles et collectives seront prises en compte selon les prescriptions de la notice PGC établie par le coordonnateur SPS.

Les précautions à prendre, l'achat des équipements spéciaux, les indemnités diverses versées aux compagnons ou au personnel de l'entreprise sont à la charge des entreprises concernées et donc inclus dans le prix global soumissionné.

1.12 AMIANTE

Un diagnostic amiante a été réalisé par le maître d'ouvrage et figure en pièces jointes au présent DCE.

La dépose des matériaux amiantés est prévue à la charge de l'entrepreneur du lot n° 2.

1.13 RELEVÉS PHOTOGRAPHIQUES

Chaque entrepreneur devra établir le relevé photographique des travaux qu'il réalise. Le dossier photographique doit comporter des vues de l'établissement ou des parties de l'établissement concerné avant travaux, des vues de différentes phases de chantier et des vues de l'établissement une fois les travaux achevés. Les photographies devront donner une vision exhaustive du chantier : vues d'ensemble, de détails et des ouvrages à reprendre.

Le dossier photographique doit être fourni en **un** exemplaire original papier et 3 CD ROM.

Le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre se réservent le droit de reproduire et de publier les clichés de ce dossier photographique sans qu'il y ait de rémunération complémentaire pour ce cliché.

1.14 DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

En fin de travaux, un dossier conforme devra être remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre, avant réception.

Ce dossier est nécessaire pour assurer une bonne exploitation de l'opération. Les plans d'exécution seront éventuellement rectifiés pour être en parfaite conformité avec les travaux réellement exécutés.

Il sera remis sous forme d'un 1 tirage papier pour ce qui concerne les plans, il comprendra le dossier photographique si celui-ci n'a pas été transmis au préalable.

La fourniture de ce dossier conditionnera le règlement définitif de l'entrepreneur.

1.15 PÉRIODES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'attention des concurrents est tout particulièrement attirée sur les délais déterminés pour l'exécution des travaux de la présente opération (voir calendrier prévisionnel).

Le fait de répondre à l'appel d'offres, implique l'acceptation pure et simple de ces délais.

Pendant la période de préparation, il sera dressé les plannings de travaux pour des ensembles géographiquement distincts.

1.16 ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX

Tout entrepreneur doit prendre connaissance de façon approfondie des programmes de travaux et C.C.T.P. de l'ensemble du projet en vue d'organiser, en accord avec le maître d'œuvre, les stades de préparation, fabrication et mise en œuvre de ses ouvrages.

Il fournira en temps voulu, et selon les instructions qui lui sont données, les précisions relatives aux ouvrages dont l'exécution est liée à des sujétions communes.

Pendant la période de préparation, un calendrier précis d'enchaînement des tâches sera établi en concertation avec toutes les entreprises et à partir des éléments fournis par celles-ci.

Il sera soumis, avant tout début d'exécution, à l'approbation préalable du maître d'œuvre et modifié autant de fois que ce dernier le jugera utile.

L'entrepreneur s'engage formellement à respecter les décisions prises par le maître d'œuvre quant à la marche et à la coordination des travaux dans le cadre du calendrier d'exécution et en vue de la mise en œuvre rationnelle des ouvrages quelles que soient les sujétions particulières imposées à son entreprise.

1.17 OBLIGATIONS

L'entrepreneur contracte par obligation l'exécution intégrale des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des travaux projetés, conformément aux règles de l'art de la restauration et aux règlements en vigueur, quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Les prix comprendront :

- Toutes les plus-values et sujétions résultant de la nature des travaux, de l'emplacement du chantier et l'utilisation des lieux.
- Les sujétions liées à la présence de plomb.
- Toutes les indemnités de déplacement, panier, etc... versées aux ouvriers au titre des contrats collectifs.
- Les façons et pose à toute hauteur, y compris l'entretien des échafaudages mis en place.
- Le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- L'enlèvement et le chargement de tous les détritrus et gravois.

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au C.C.T.P. en ce qui concernent l'emplacement du chantier, les sujétions spéciales, etc...

1.18 NETTOYAGE DE CHANTIER ET ÉVACUATION DES GRAVOIS

Le nettoyage, le ramassage des gravois, des emballages ou des protections sont à la charge de chaque entreprise quotidiennement et au fur et à mesure de l'intervention.

Chaque entrepreneur devra ramasser ses gravois, ses emballages et ses protections, les manutentionner et les évacuer aux décharges publiques.

Chaque lot est responsable de l'évacuation de ses gravois.

1.19 COMPTE DES DÉPENSES COMMUNES

Un compte des dépenses communes de chantier est créé au titre de cette opération.

Les modalités de gestion et de règlement du compte des dépenses communes de chantier (dit compte prorata) seront fixées par une convention de gestion rédigée par l'entrepreneur du lot n° 1, gestionnaire dudit compte, et signée par l'ensemble des entreprises participantes.

Le comité de contrôle sera composé de trois entrepreneurs dont le gestionnaire.

Le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage ne seront pas parties prenantes de la convention. Néanmoins, ils pourraient donner un avis consultatif à titre amiable si un conflit devait subvenir entre différentes entreprises.

Les dépenses à inscrire au titre du compte des dépenses communes sont les suivantes :

- Réparations des dégradations si l'entrepreneur responsable ne peut pas être identifié.
- Nettoyages de chantier sur ordre du Maître d'œuvre si le chantier ne se trouve pas dans un état de propreté satisfaisant.
- Protections complémentaires au cas où les protections installées ne soient pas efficaces.
- Préchauffage ou déshumidification des locaux.

Lu et approuvé

Paris, Juillet 2016

L'Entrepreneur

Le Maître d'Œuvre

Agence 2BDM,
Son représentant

Agence MO²,
Son représentant



2 Agence **MO**²
20, rue Saint Nicolas
7 5 0 1 2 P A R I S
33 (0) 1 43 46 82 03
accueil@agencemo2.fr

